

Rapport annuel du

**COMMISSAIRE DE
LA CONCURRENCE**

.....

POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 31 MARS 1999

sur l'application et l'administration des lois suivantes :

LOI SUR LA CONCURRENCE

*LOI SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS
DE CONSOMMATION*

LOI SUR LE POINÇONNAGE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

LOI SUR L'ÉTIQUETAGE DES TEXTILES

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web (<http://concurrence.ic.gc.ca>).

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent rapport ou des renseignements spécifiques sur les activités du Bureau, s'adresser au Centre de renseignements du Bureau de la concurrence :

Bureau de la concurrence
Industrie Canada
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9

Téléphone : [REDACTED]
Numéro sans frais : [REDACTED]
ATS (pour malentendants) [REDACTED]
Télécopieur : [REDACTED]

Site Web : <http://concurrence.ic.gc.ca>
Courriel : [REDACTED]

Pour obtenir des renseignements sur les dispositions de la *Loi sur la concurrence* relatives aux fusionnements, y compris celles qui ont trait à la présentation d'un avis de transaction proposée, s'adresser à la :

Direction des fusionnements
Bureau de la concurrence
Industrie Canada
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9

Téléphone : [REDACTED]
Télécopieur : [REDACTED]

Les publications et les vidéos du Bureau sont énumérés à l'annexe II du présent rapport annuel.

Les personnes handicapées peuvent obtenir cette publication sur demande sous une forme adaptée à leurs besoins particuliers. Communiquer avec le Centre de diffusion de l'information aux numéros ci-dessous.

Centre de diffusion de l'information
Direction générale des communications
Industrie Canada
Bureau 205D, tour Ouest
235, rue Queen
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Téléphone : [REDACTED]
Télécopieur : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Nota — Dans cette publication, la forme masculine désigne tant les femmes que les hommes.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (Industrie Canada) 1999
N° de catalogue RG51-1999
ISBN 0-662-64390-9
52844B



Contient 50 p 100
de matières recyclées



ANNEXE I AFFAIRES ABANDONNÉES

Le Bureau a entamé un certain nombre d'enquêtes officielles sur de présumés agissements anticoncurrentiels. Ces enquêtes ont porté sur différentes questions d'ordre civil et criminel. En voici quelques exemples.

Approvisionnement de véhicules automobiles : diverses dispositions, articles 45, 75 et 77

Par suite de demandes venant de six résidents du Canada, des enquêtes ont été lancées en avril 1986, en mai 1989, en mai 1995 et en septembre 1996 par obligation statutaire. Les quatre demandes portaient sur la même question, à savoir les politiques appliquées par la plupart des fabricants de véhicules automobiles, qui ont pour effet d'empêcher les concessionnaires franchisés au Canada d'exporter des véhicules neufs, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de tierces parties.

Le Bureau de la concurrence a conclu que la poursuite de ces enquêtes n'entraînerait aucun avantage pour les Canadiens. Au contraire, les consommateurs canadiens en souffriraient vraisemblablement, les prix risquant de grimper. Les enquêtes ont été abandonnées en mai 1998.

Vente de cigares cubains : refus de vendre et exclusivité, articles 75 et 77

Une enquête a été ouverte en juillet 1997 à la demande de six résidents du Canada faite conformément à l'article 9, à propos d'un cas d'exclusivité et de refus de vendre relatif à la vente de cigares cubains au Canada. L'enquête a révélé que la société contre laquelle les accusations avaient été déposées était la propriétaire légale des marques de commerce de ces cigares au Canada. On a aussi conclu que des cigares provenant d'un certain nombre d'autres pays faisaient concurrence à ceux de Cuba sur le marché canadien des cigares. Les pratiques en question ne diminuaient donc pas la concurrence. L'enquête a été abandonnée en mai 1998.

Soumissions dans l'industrie de la construction : abus de position dominante, article 79

Par suite d'un certain nombre de plaintes, une enquête a été ouverte le 10 juillet 1997 en vertu du sous-alinéa 10(1)b(ii) de la Loi. Le but de l'enquête était de déterminer si les parties qui avaient mis sur pied les bureaux de dépôt des soumissions au Québec s'étaient livrées ou se livraient à des agissements anticoncurrentiels ayant pour effet de réduire sensiblement la concurrence sur le marché de la construction au Québec. La législation du Québec régissant deux de ces parties autorise ces dernières à établir et à exploiter des bureaux de dépôt de soumissions et à réglementer le processus de soumission. Étant donné l'existence de cette législation et les autres renseignements obtenus, on a conclu qu'il n'y avait aucune raison de déposer une demande devant le Tribunal de la concurrence. L'enquête a donc été abandonnée le 14 décembre 1998.

Vente de vidéos : refus de vendre, article 75

Une enquête a été ouverte le 3 septembre 1997 en vertu de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence* par suite d'une demande présentée conformément à l'article 9 par six résidents selon qui un important producteur de vidéos avait cessé d'approvisionner un distributeur dans l'Est du Canada, ce qui nuisait sensiblement aux affaires de ce dernier. Le Bureau a discuté avec le producteur de vidéos, qui a recommencé à fournir des vidéos au plaignant. Il n'y avait donc plus de motif de continuer l'enquête. L'affaire a été abandonnée le 17 novembre 1998.

Systèmes de transport municipal : complot, article 45

Cette enquête a commencé le 17 mars 1997 après réception de renseignements indiquant que l'établissement des tarifs de taxi par une municipalité de l'Ouest canadien allait peut-être à l'encontre de